Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Élections et de la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax: : 04.68.51 66 29
Mél :Michèle.gailhou@pyrenees-oirentales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 1582/07
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
pour le magasin BUSINESS à CABESTANY

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin BUSINESS, faite le 5 mars 2007 par M. Jean-François FABRE, gérant de la société BUSINESS de CABESTANY;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 5 mars 2007;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 13 décembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

- ***Est autorisée***, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de 4 caméras fixes intérieures pour la société BUSINESS à CABESTANY.

La présente autorisation porte le numéro N-66-07-420.

Article 2: M. Jean-François FABRE, gérant de l'établissement, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable.**

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 9 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 28 DEC. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet et par délégation
P/L'Attachée Principale, Chef de Bureau absente
L'Adjoint au Chef de Bureau,

Cathy COMES

2 0214

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Élections et de la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax: : 04.68.51 66 29
Mél :Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 1583/07
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE pour le MAGASIN DES PRODUITS PICARDS SURGELES à CABESTANY

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin des produits PICARDS surgelés, faite le 23 juillet 2007 par M. Georges GRUNEWALD, Directeur de l'établissement situé à CABESTANY;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 23 juillet 2007;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 13 décembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que c'est une régularisation du système de vidéosurveillance déjà installé ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

CONSIDERANT que la caméra n° 4 n'est pas soumise à autorisation préfectorale donc à l'avis de la commission puisqu'elle se situe dans un local non accessible au public

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

- ***Est autorisée***, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de 3 caméras fixes intérieures pour le magasin de produits surgelés PICARD situé à CABESTANY

La présente autorisation porte le numéro N-66-07-431.

Article 2: M. Denis DUDAY, responsable technique sécurité, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 4 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable.**

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 9 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 28 DEC. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet et par délégation
P/L'Attachée Principale, Chef de Bureau absente
L'Adjoint au Chef de Bureau,

Cathy COMES

026

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Élections et de la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax: : 04.68.51 66 29
Mél :Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 4584/07
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE pour le MAGASIN DES PRODUITS PICARDS SURGELES à CANET EN ROUSSILLON

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin des produits PICARDS surgelés, faite le 23 juillet 2007 par M. Georges GRUNEWALD, Directeur de l'établissement situé à CANET EN ROUSSILLON;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 23 juillet 2007;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 13 décembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que c'est une régularisation du système de vidéosurveillance déjà installé ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

CONSIDERANT que la caméra n° 4 n'est pas soumise à autorisation préfectorale donc à l'avis de la commission puisqu'elle se situe dans un local non accessible au public

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

- ***Est autorisée***, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de 3 caméras fixes intérieures pour le magasin de produits surgelés PICARD situé à CANET EN ROUSSILLON

La présente autorisation porte le numéro N-66-07-432.

Article 2: M. Denis DUDAY, responsable technique sécurité, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 240 heures .

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable.**

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 9 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 28 DEC. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet et par délégation
P/L'Attachée Principale, Chef de Bureau absente
L'Adjoint au Chef de Bureau,

Cathy COMES

8218

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Élections et de la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax: : 04.68.51 66 29
Mél :Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 4585/07
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
le magasin de sports DECATHLON à CLAIRA

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin de sports "DECATHLON", faite le 24 août 2007 par Mme Nacera BENKHEDDA, Directeur du magasin de sports DECATHLON à CLAIRA ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 22 août 2007;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 13 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que c'est une régularisation du système de vidéosurveillance déjà installé ;

CONSIDERANT que les caméras n° 1 – 2 – 3 – 4 et 10 installées dans des zones non accessibles au public, ne sont pas soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

- ***Est autorisée***, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de 7 caméras fixes et 1 caméra mobile intérieures - 3 caméras fixes et 1 caméra mobile extérieures – 1 caméra fixe et 1 caméra mobile extérieures pour le magasin de sports "DECATHLON" à CLAIRA

La présente autorisation porte le numéro N-66-07-436.

Article 2: M. Mme Nacera BENKHEDDA, Directeur du magasin , est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable.**

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 9 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 28 DEC. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Général

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet et par délégation
P/L'Attachée Principale, Chef de Bureau absente
L'Adjoint au Chef de Bureau,

Cathy COMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Élections et de la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax: : 04.68.51 66 29
Mél :Michèle.gailhou@pyrenees-oirentales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 4586107
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
le magasin de sports DECATHLON à PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin de sports "DECATHLON", faite le 27 juillet 2007 par M. Olivier FELLOUS, Directeur du magasin de sports DECATHLON à PERPIGNAN ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 27 juillet 2007;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 13 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que c'est une régularisation du système de vidéosurveillance déjà installé ;

CONSIDERANT que les caméras n° 1 – 2 – 3 – 4 installées dans des zones non accessibles au public, ne sont pas soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

- ***Est autorisée***, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de 14 caméras fixes et 1 caméra mobile intérieure – 1 caméra fixe et 1 caméra mobile extérieures pour le magasin de sports "DECATHLON" à PERPIGNAN

La présente autorisation porte le numéro N-66-07-429.

Article 2 : M. Olivier FELLOUS, Directeur du magasin , est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable.**

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 9 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 28 DEC. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet et par délégation
P/L'Attachée Principale, Chef de Bureau absente
L'Adjoint au Chef de Bureau,

Cathy COMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Élections et de la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax: : 04.68.51 66 29
Mél :Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 4587/07
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
des établissements GALUP à PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour les établissements GALUP S.A.S., faite le 3 septembre 2007 par M. Marc GALUP, Directeur Général des établissements situés avenue de Milan à PERPIGNAN ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 3 septembre 2007;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 13 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que c'est une régularisation du système de vidéosurveillance déjà installé ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

- ***Est autorisée,*** en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de 2 caméras fixes intérieures et 5 caméras fixes extérieures pour les établissements GALUP à PERPIGNAN.

La présente autorisation porte le numéro N-66-07-437.

Article 2 : M. Marc GALUP, Directeur Général, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable.**

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 9 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 28 DEC. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet et par délégation
P/L'Attachée Principale, Chef de Bureau absente
L'Adjoint au Chef de Bureau,

Cathy COMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE
LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax: : 04.68.51 66 29
Mél :Michèle.gailhou@pyrenees-oirentales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 4588/07
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE ECOMARCHE à ARGELES SUR MER

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin ECOMARCHE, faite le 2 juillet 2007 par Mme Geneviève CZECK, gérante du magasin ECOMARCHE à ARGELES SUR MER ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 2 juillet 2007;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 13 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que c'est une régularisation du système de vidéosurveillance déjà installé ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

- ***Est autorisée***, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de 18 caméras fixes intérieures et 2 caméras fixes extérieures pour le magasin ECOMARCHE à ARGELES SUR MER

La présente autorisation porte le numéro N-66-07-434.

Article 2: Mme Geneviève CZECK, gérante du magasin , est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable.**

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 9 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 28 DEC. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet et par délégation
P/L'Attachée Principale, Chef de Bureau absente
L'Adjoint au Chef de Bureau,

Cathy COMES

0226

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Élections et de la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax: : 04.68.51 66 29
Mél :Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 4589/07
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
des établissements JULIA MALE à PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour les établissements JULIA MALE, faite le 13 avril 2007 par M. Régis NOLLEVALLE, gérant de l'établissement JULIA MALE à PERPIGNAN ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 13 avril 2007;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 13 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que c'est une régularisation du système de vidéosurveillance déjà installé ;

CONSIDERANT que les trois caméras installées dans la réserve ne sont pas soumises à autorisation préfectorale et donc à l'avis de la commission ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

- ***Est autorisée***, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de 4 caméras fixes intérieures et 4 caméras fixes extérieures pour les établissements JULIA MALE à PERPIGNAN.

La présente autorisation porte le numéro N-66-07-424.

Article 2: M. Régis NOLLEVALLE, gérant de l'établissement, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable.**

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 9 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 28 DEC. 2007

Pour le PREFET,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Jean-Marie BAUDOUIN

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet et par délégation
P/L'Attachée Principale, Chef de Bureau absente
L'Adjoint au Chef de Bureau,

Cathy COMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Élections et de la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax: : 04.68.51 66 29
Mél :Michèle.gailhou@pyrenees-oirentales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 4590/07
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
des établissements E. LECLERC à LE BOULOU

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour les établissements E. LECLERC, faite le 17 juillet 2007 par M.Stéphan PAYRAUDEAU, Président Directeur Général des établissements E. LECLERC à LE BOULOU ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 17 juillet 2007;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 13 décembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

- ***Est autorisée***, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de 10 caméras fixes et 8 caméras mobiles intérieures - 3 caméras mobiles extérieures pour les établissements E. LECLERC à LE BOULOU

La présente autorisation porte le numéro N-66-07-435.

Article 2 : M. Stéphan PAYRAUDEAU, Président Directeur Général de l'établissement, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable.**

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 9 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 28 DEC. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet et par délégation
P/L'Attachée Principale, Chef de Bureau absente
L'Adjoint au Chef de Bureau,

Cathy COMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Michèle GAILHOU

☎ : 04.68.51.66.32
🖷 : 04.68.51.66.29
Mél :
michèle.gailhou
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
création régie

ARRETE PREFECTORAL n° 4591/07
Portant institution d'une Régie de recettes d'Etat auprès de la commune de ALENYA

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-5 et L2213-18,

VU le code de la route, et notamment les articles L130-4 et L121-4,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003, portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU les circulaires du ministère de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales n°121C du 3 mai 2002 et n°389 du 11 septembre 2003,

VU la demande de Monsieur le Maire de ALENYA du 30 octobre 2007,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général du 28 novembre 2007

- ARRETE –

Article 1 – Il est institué auprès de la commune de ALENYA, une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations en application des articles L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et L 121-4 du code de la route.

Article 2 - Le régisseur encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 3 – Le régisseur n'est pas astreint à la constitution d'un cautionnement.

Article 4 – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de ALENYA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Perpignan, le 28 DEC. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet et par délégation
P/L'Attachée Principale, Chef de Bureau absente
L'Adjoint au Chef de Bureau,

Cathy COMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale
Dossier suivi par :
Michèle GAILHOU
☎ : 04.68.51.66.32
🖷 : 04.68.51.66.29
Mél :
michèle.gailhou
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le 28 DEC. 2007

ARRETE PREFECTORAL n° 4532/07
Portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la commune de ALENYA .

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral de ce jour, portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de ALENYA ,

VU le courrier de Monsieur le Maire de ALENYA du 30 octobre 2007 ,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général du 28 novembre 2007,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- **ARRETE** –

Article 1 – M. Franck REGNIER, A.S.V.P., est désigné en qualité de régisseur de recettes d'Etat auprès de la commune de ALENYA, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations en application des dispositions des articles L2212-15 du code général des collectivités territoriales et L 121-4 et L130-4 du code de la route.

Article 2 - Le montant mensuel des recettes encaissées n'atteignant pas 1200€, M. Franck REGNIER est dispensé de cautionnement.

Article 3 – Le montant de l'indemnité responsabilité annuelle du régisseur ne pourra excéder 110€.

Article 4 - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de ALENYA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet et par délégation
P/L'Attachée Principale, Chef de Bureau absente
L'Adjoint au Chef de Bureau,

Cathy COMES

8233